



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 190 - 0003 portant autorisation
à la société LEYRIS d'exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Payzac,
au lieu-dit « Le Travers des Salzes »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1311 (stockage de produits explosifs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 17 mars 2014 en vue d'exploiter un stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de Payzac ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment des plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014093-0010 du 3 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 12 mai 2014 et le 10 juin 2014 ;

VU les observations du conseil municipal de Payzac en date du 17 juin 2014 ;

VU l'avis du maire de Payzac sur l'usage futur du site, en application de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Exploitant, durée, péremption :

L'installation de l'entreprise LEYRIS (dépôt d'explosifs), représentée par monsieur LEYRIS Stéphane, président, dont le siège social est situé à Le Barsac – 07230 Payzac, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2014 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Payzac, lieux-dit « Le Travers des Salzes ». Elle est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les caractéristiques du dépôt sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Stockage de produits explosifs	226 kg quantité équivalente de matière active	1311-3	Enregistrement

Article 3 – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Payzac, parcelle n° AL30, lieu-dit « Le Travers de Salzes ».

L'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plan et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 17 mars 2014.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 – Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

Article 6 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311-3 (stockage de produits explosifs).

Article 7 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

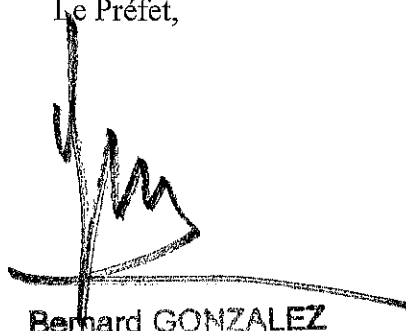
Article 9 - Exécution – Ampliation :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Payzac.

A Privas, le

09 JUL. 2014

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ